

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

## REVALORISATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL FAMILIAL POUR L'ANNEE 2026

- ↻ **augmentation du SMIC** : le SMIC horaire brut est revalorisé à **12.02 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- ↻ **revalorisation du MG** : le Minimum Garanti est de **4.25 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale (Allocation de Placement Familial), les rétributions suivantes sont plafonnées en fonction des temporalités de l'accueil :

- La **rémunération journalière des services rendus** : son montant minimum est fixé à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie. **Elle est plafonnée à 3 SMIC pour les bénéficiaires de l'aide sociale.** A la rémunération journalière des services rendus s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10% de cette rémunération ;
- Une **indemnité en cas de sujétions particulières** est versée pour tenir compte des astreintes occasionnées par les incapacités des personnes accueillies. Elle ne présente pas un caractère systématique. Son montant est fixé en référence à une fourchette de 0,37 à 1,46 fois la valeur horaire du SMIC :

A titre indicatif :

- 0,37 SMIC = 4.44 €
- 0,73 SMIC = 8.77 € (maximum aide sociale pour accueil permanent et temporaire à temps partiel)
- 1,095 SMIC = 13,16 €                      - 1,46 SMIC = 17.54 €

- **L'indemnité représentative de frais d'entretien** correspond aux dépenses courantes d'alimentation et d'entretien. Elle est comprise entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti (MG) par jour et par personne accueillie ;

A titre indicatif :

- 2 MG = 8.5 €                                      - 3 MG = 12.75 €
- 3,5 MG = 14.87 € (maximum aide sociale pour accueil permanent et temporaire à temps partiel)
- 4 MG = 17 €                                      - 5 MG = 21.25 €

- **L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées** à la personne accueillie correspond à la mise à disposition d'espaces privatifs et collectifs. Elle est négociée librement entre les parties. Toutefois, le Président du Département détient un pouvoir de contrôle sur son montant. Elle est plafonnée à 5,53 euros/jour pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Afin d'éviter tous liens de subordination entre l'accueillant et l'accueilli, l'accueillant ne peut réaliser lui-même sa déclaration et sa rémunération. La personne accueillie ou son représentant légal doit déclarer et rémunérer l'accueillant familial au moyen de chèques emploi-service universel (**CESU Accueil familial**). En Charente, l'association ADMR 60 route de St Jean d'Angély 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (05 45 37 00 50) peut réaliser les bulletins de rémunérations mensuels, moyennant une cotisation mensuelle revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 10,50 euros.